

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3;
en vis-à-vis du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Femme de commerçant; obligation; juridiction commerciale; preuve; présomptions. — Canal creusé de main d'homme; présomption de propriété; canal de suite; servitude de prise d'eau; aggravation. — Compagnie d'assurance; sinistre; préjudice; constatation; témoin; commis à gages; récusation. — Percepteur; fonctionnaire public; assignation; garantie constitutionnelle. — Compagnie d'assurance contre l'incendie; feu du ciel; garantie; défaut de motifs. — Cour de cassation (chambre civile). *Bulletin* : Opposition sur opposition ne vaut; péremption; ses effets. — Expropriation pour cause d'utilité publique; publicité des séances; transport sur les lieux; composition du jury. — Enregistrement; acquisition; stipulation pour autrui; double mutation. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Agents d'affaires; traités faits pour le recouvrement de créances; stipulations rémunératoires; révélation; convention aléatoire; révocabilité du mandat. — Cour impériale de Lyon (1^{re} ch.) : Vente commerciale; vice rédhibitoire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Faux en écriture privée. — Infanticide.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Etats-Unis d'Amérique : Affaire des actions du chemin de fer du Nord; demande en extradition.

CARONQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas Gaillard.

Bulletin du 5 mai.

FEMME DE COMMERCANT. — OBLIGATION. — JURIDICTION COMMERCIALE. — PREUVE. — PRÉSUMPTIONS.

La femme d'un commerçant qui est notoirement associée au commerce de son mari et qui fait habituellement les achats de denrées ou marchandises nécessaires aux besoins du commerce qu'ils font en commun, peut être considérée comme commerçante et justiciable par suite du Tribunal de commerce. Les obligations contractées par elle de concert avec son mari la placent dans l'exception de l'art. 220 du Code Napoléon, quant à l'autorisation maritale; et, par suite de leur nature commerciale, elles peuvent être prouvées par de simples présomptions.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^e Aubin. (Rejet du pourvoi des époux Roy contre un jugement du Tribunal de commerce d'Auxerre du 16 octobre 1856.)

CANAL CREUSÉ DE MAIN D'HOMME. — PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ. — CANAL DE FUITE. — SERVITUDE DE PRISE D'EAU. — AGGRAVATION.

I. En l'absence de titres contraires, le propriétaire d'un moulin établi sur un canal creusé de main d'homme est réputé propriétaire de ce canal soit dans la partie en amont appelée canal d'amener, soit dans la partie en aval appelée canal de fuite.

II. Le riverain du canal de fuite qui a acquis par la possession le droit de prise d'eau pour l'arrosage de ses prairies ne peut pas, sans aggraver la servitude, contrairement à l'article 702 du Code Napoléon, employer les eaux à l'établissement d'une usine.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Chabreau contre un jugement.)

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — SINISTRE. — PRÉJUDICE. — CONSTATATION. — TÉMOIN. — COMMIS À GAGES. — RECUSATION.

Il a pu être jugé que le commis à gages d'un négociant qui boit et mange à sa table et couche chez lui, était un serviteur dans le sens de l'article 283 du Code de procédure, et que, par suite, il était récusable comme témoin dans une contestation existant entre son patron et une compagnie d'assurance relativement à un sinistre et à l'étendue de ses conséquences.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Rousselet contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 25 juin 1856.)

PERCEPTEUR. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ASSIGNATION. — GARANTIE CONSTITUTIONNELLE.

On ne peut citer en justice un percepteur chargé en même temps des recettes communales pour un fait relatif à ces dernières fonctions, sans avoir préalablement obtenu du gouvernement l'autorisation de le poursuivre. Il a droit à la garantie constitutionnelle établie en faveur des fonctionnaires publics par l'article 75 de la constitution de l'an VIII. Le défaut d'autorisation est un moyen d'ordre public qui peut être opposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^e de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Richard contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers du 6 août 1856.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — FEU DU CIEL. — GARANTIE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une compagnie qui assure contre l'incendie, lors même qu'il est causé par la foudre ou le feu du ciel, les propriétés mobilières ou immobilières désignées dans la police d'assurance, ne répond du sinistre provenant du feu qu'autant qu'il est établi que la perte éprouvée a été occasionnée par l'incendie. Ainsi, lorsque l'assuré réclame une indemnité pour la perte de deux juments tuées par la foudre, et que la décision qui lui adjuge ses conclusions ne constate pas que ce sinistre a été causé par l'incendie, alors que la compagnie demandait formelle-

ment que ce fait fût prouvé, cette décision manque de motifs et viole le contrat, puisque la compagnie ne répond que de l'incendie et de ses conséquences.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^e Paul Fabre, du pourvoi de la compagnie d'assurances générales contre l'incendie, dont le siège est à Paris, rue de Richelieu, 87.

ERRATUM. — Dans le Bulletin du 4 mai, 3^e notice, seconde ligne, lisez : ne doit pas être faite devant le Tribunal du lieu de cette fabrication, au lieu de ces mots : doit être faite par devant le Tribunal, etc.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 5 mai.

OPPOSITION SUR OPPOSITION NE VAUT. — PÉREMPTION. — SES EFFETS.

La maxime opposition sur opposition ne vaut ne fait pas obstacle à ce qu'opposition soit formée, en ce que celui qui forme cette opposition aurait été débouté de son opposition à un précédent jugement rendu sur un incident. (Art. 165 du Code de procédure civile.)

On ne peut attendre, par la voie de la péremption, l'un des actes de l'instance et ce qui s'en est suivi; c'est à l'intégralité de l'instance que la péremption s'applique. Spécialement, la péremption de l'instance engagée sur une opposition à un jugement par défaut doit nécessairement s'étendre à toute l'instance, aux actes antérieurs à la péremption comme aux actes postérieurs; l'opposition, en effet, ne forme pas une instance nouvelle, elle n'est que la continuation de l'instance sur laquelle elle est intervenue. (Art. 397 et 401 du Code de procédure civile.)

Mais l'instance engagée sur l'exécution d'un jugement définitif antérieur constitue bien, au contraire, une instance nouvelle dont la péremption n'atteint pas l'instance que le jugement définitif avait terminée.

Arrêt, rendu au rapport de M. le conseiller Grandet et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, qui rejette, en ce qui concerne le sieur Toussaint Ortol, un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia, et qui casse cet arrêt au profit des autres demandeurs. (Consorts Ortol contre époux Comparati. — Plaidants, M^e Ambroise Rendu et Hérol.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PUBLICITÉ DES SÉANCES. — TRANSPORT SUR LES LIEUX. — COMPOSITION DU JURY.

La publicité des séances d'un jury d'expropriation, et le secret des délibérations de ce jury, sont suffisamment établis par un procès-verbal qui constate que le jury a pris audience dans la salle de la justice de paix, portes ouvertes; qu'après avoir procédé à un transport sur les lieux, la séance a été reprise dans la même salle; qu'au moment de la délibération, le magistrat directeur s'est retiré avec le greffier, et les portes ont été fermées; que les portes ont ensuite été rouvertes pour le prononcé de la décision. (Article 37 de la loi du 3 mai 1841.)

Le droit d'ordonner un transport sur les lieux n'appartient qu'au jury seul, et non au magistrat directeur; mais la circonstance, indiquée au procès-verbal, que le magistrat directeur a invité le jury à se transporter sur les lieux, et que le jury a obtenu de cette invitation, ne prouve pas qu'il n'y ait pas eu de la part du jury délibération suffisante sur le point de savoir s'il y avait lieu au transport, et que ce soit le magistrat directeur, et non le jury, qui ait ordonné ce transport. (Art. 37 de la loi du 3 mai 1841.)

Les circonstances qu'une personne, âgée de moins de trente ans, portée à tort sur la liste dressée par le conseil général, a figuré sur la liste spéciale d'un jury d'expropriation, n'est pas une cause de nullité de la décision de ce jury, alors surtout que la partie qui attaque cette décision a exercé dans son entier son droit de récusation, et que la personne qui ne remplissait pas la condition d'âge n'a pas figuré au jury de jugement, ayant été récusée par l'autre partie. (Art. 30 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 22 décembre 1856, par le jury d'expropriation de Forges-les-Eaux. (Marié contre la commune de Forges-les-Eaux. Plaidant, M^e Avisse.)

ENREGISTREMENT. — ACQUISITION. — STIPULATION POUR AUTRUI. — DOUBLE MUTATION.

Lorsqu'une personne a déclaré, dans le contrat d'acquisition d'un terrain, acheter pour une ville, mais sans se porter fort pour elle, en expliquant que la ville ne profitera de cette acquisition qu'à la charge d'élever sur ce terrain certaines constructions d'utilité municipale et de servir une rente viagère à l'acquéreur, indépendamment de la première mutation qui s'est opérée lors du contrat d'acquisition, et qui a donné ouverture au droit proportionnel, l'acceptation et la prise de possession par la ville opèrent une seconde mutation, donnant également ouverture au droit proportionnel. La stipulation contenue, au profit de la ville, dans le contrat d'acquisition, n'est pas, dans ces circonstances, la condition de l'acquisition opérée par ce contrat. (Art. 4, 11, 12, 38 de la loi du 22 février an VII, art. 1121 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller A. Lies et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Dinan. (Administration de l'enregistrement contre ville de Dinan. Plaidant, M^e Montard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 7 avril.

AGENT D'AFFAIRES. — TRAITÉS FAITS POUR LE RECouvreMENT DE CRÉANCES. — STIPULATIONS RÉMUNÉRATOIRES. — RÉVÉLATION. — CONVENTION ALÉATOIRE. — RÉVOCABILITÉ DU MANDAT.

Le traité, même exempt de dol, par lequel un agent d'affaires propose à des héritiers de se charger du recouvrement d'une créance contre un débiteur réputé insolvable, et auquel une succession est échue à leur insu, et stipule que sa rémunération consistera dans l'abandon d'une quotité déterminée, et variable suivant l'importance de la somme recouvrée, en se chargeant de tous les frais en cas d'insuccès, et en interdisant aux héritiers le droit de traiter directement avec le débiteur, ne doit pas être considéré comme un contrat ferme, qui fasse d'une manière absolue la loi des parties. Ce n'est, au contraire, qu'un contrat de mandat, pouvant être révoqué, et dont le salaire est sujet à révision, et à réduction s'il y a lieu.

M^e Liouville, avocat de M. Trannoy, expose :

M. Trannoy, mon client, est à la tête d'une agence, dont la spécialité consiste à rechercher les héritiers inconnus et les changements qui s'opèrent dans la fortune des débiteurs réputés insolvable. A l'aide de travaux qui lui sont propres, il savait qu'un M. de Lérès, qui, depuis longtemps, avait quitté la France, pour échapper aux poursuites de ses nombreux créanciers, était proche parent et héritier présomptif d'une grande dame, qui, elle-même, n'habitait plus la France, et s'était retirée à Athènes. Cette dame était M^{me} la duchesse de Plaisance, dont la fortune, tant en France qu'en Grèce, est de 4,000,000 fr. Instruit du décès de M^{me} la duchesse de Plaisance, en mai 1834, et de la position nouvelle qui en résultait pour M. le vicomte de Lérès, son héritier pour un quart, M. Trannoy s'aboucha avec les héritiers d'un M. Sauvage, mort en 1831, créancier depuis plus de vingt ans de M. de Lérès d'une somme de 31,500 fr., créance désespérée, au point qu'elle avait été laissée de côté dans le partage de sa succession. Il leur dit qu'il avait des moyens à lui connus de recouvrer cette créance, et leur proposa un traité par lequel il se chargerait, à ses périls et risques, du recouvrement, moyennant une part déterminée, variant du quart à la moitié, suivant l'importance de la somme recouvrée.

Cette proposition fut acceptée, sous la condition qu'après la signature M. Trannoy révélerait son secret. M. Trannoy y consentit, pourvu que les veuve et héritiers Sauvage prissent de leur côté l'engagement de ne faire aucun traité directement avec leur débiteur. Ce fut en ces termes que la convention fut rédigée et acceptée par toutes les parties, aux dates des 8 août et 27 septembre 1834. Aussitôt après la signature, M. Trannoy donna connaissance de l'événement encore inconnu qui permettait d'espérer le paiement de la créance.

Douze jours après cette convention, les veuve et héritiers Sauvage y manquant ouvertement en notifiant à M. Trannoy la révocation des pouvoirs qu'ils lui avaient conférés et en lui faisant défense de s'occuper du recouvrement d'aucune des créances dépendant de la succession Sauvage.

Que s'était-il passé dans ce court intervalle? Le voici : possesseurs du secret révélé, et certains désormais de recouvrer la totalité d'une créance représentant, avec les intérêts, près de 40,000 fr., les veuve et héritiers Sauvage avaient consenti ou simulé avec M. Bradel, un acte portant cession à celui-ci de la créance contre M. de Lérès, moyennant un prix de 34,000 fr. payés comptant. Telle était la cause d'abord inconnue de la révocation de mandat signifiée à M. Trannoy, à la date du 9 octobre 1835, ou plutôt tel est le stratagème à l'aide duquel la veuve et les héritiers Sauvage ont voulu se décharger des obligations par eux contractées envers M. Trannoy. Pour ramener les adversaires à l'exécution de la convention, M. Trannoy les a fait assigner devant le Tribunal civil de la Seine en paiement de la somme de 39,284 fr. faisant moitié de celle de 78,568 fr. montant en principal et intérêts de la créance de la succession Sauvage contre M. de Lérès.

M. Trannoy a soutenu que le traité par lui conclu avec les représentants Sauvage était valable, soit comme vente d'un secret, soit comme pacte aléatoire; que le mandat donné comme condition des stipulations de ce traité n'était pas révocable, et qu'il ne pouvait dépendre du caprice des adversaires de se délier des obligations par eux contractées.

Les veuve et héritiers Sauvage ont résisté à cette demande, et soutenu que le mandat donné était révocable de sa nature, et offrait d'ailleurs à M. Trannoy telle somme qui serait jugée suffisante pour son salaire.

Ces moyens de la défense ont été annulés par le jugement dont le teneur suit :

« Attendu qu'il résulte des documents produits que Trannoy a été, en définitive, chargé par les défendeurs de leur mandat à l'effet de poursuivre le recouvrement de leur créance contre de Lérès;

« Qu'il a rempli ce mandat; qu'il lui est dû des lors le remboursement de ses avances, et même des honoraires;

« Mais attendu que sa demande est en disproportion avec les soins qu'il a donnés à l'affaire et le temps qu'il y a consacré;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour déterminer ce qui lui est légitimement dû;

« Condamne les défendeurs à payer à Trannoy la somme de 300 francs pour les causes susénoncées, avec dépens. »

M^e Liouville, après lecture de ce jugement, poursuit en ces termes :

M. Trannoy a déféré ce jugement à la censure de la Cour; il regardait la rémunération qui lui est accordée comme dérisoire en présence de l'importance du service rendu, des soins et travaux auxquels il s'est livré, et surtout des stipulations du traité.

Ce traité, dit M^e Liouville, est valable à double titre; d'abord, en ce qu'il contient le prix d'une révélation qui a tourné à l'avantage de la succession Sauvage, en lui permettant de tirer un parti considérable d'une créance désespérée; des sortes de conventions sont licites; la vente d'un secret peut faire l'objet d'un contrat; la preuve en résulte d'un décret du 27 février 1810 et d'une ordonnance du 21 août 1816 qui accordent ou promettent une récompense aux révéléurs de biens appartenant à l'Etat.

D'un autre côté, le traité renferme les conditions d'un pacte aléatoire; M. Trannoy y prend l'engagement de supporter tous les frais en cas d'insuccès, et, en cas de succès, de ne prélever que les frais judiciaires. Cette condition, rapprochée de celle par laquelle il est interdit aux héritiers Sauvage de traiter directement de leur créance avec le débiteur, démontre qu'il y a eu une convention ferme, une sorte d'association pour le recouvrement de la créance. C'est ce qu'ont jugé la Cour de Paris (arrêt du 5 mars 1842) et celle de Toulouse (arrêt du 19 septembre 1855).

Le traité, dans l'ensemble des stipulations qu'il renferme, ne ressemble en rien au mandat révocable, c'est-à-dire au mandat émané d'une seule volonté; ici le mandat est le moyen d'exécution d'une convention synallagmatique qui règle à l'avance la rémunération du service rendu.

Il soutient que, dans les circonstances du procès, la rémunération stipulée n'est sujette ni à révision, ni à réduction. A cet égard, il rappelle l'objet du contrat, l'importance du service rendu, les travaux faits par son client, ses voyages en Angleterre, à Vendôme, à Blois, à Metz. Il ajoute que c'est en abusant de la révélation à eux faite, que les héritiers Sauvage ont, douze jours après le traité, fait un simulacre de vente à un tiers de leur créance au prix de 34,000 francs, et il conclut, au cas où la Cour n'accorderait pas la somme de 39,284 fr., chiffre porté en la demande, à ce qu'il soit donné acte à M. Trannoy de son offre de rembourser les 34,000 francs précédemment payés par Bradel pour le prix de la cession à lui faite, et à ce que moyennant la réalisation de cette offre, M. Trannoy soit déclaré seul propriétaire de la créance cédée.

M^e Marie, au nom des héritiers Sauvage, a répondu :

Avant tout, il y a au fond de ce procès une question d'honnêteté, et il importe d'abord de voir de quel côté est la bonne foi. Depuis la mort de son mari, M^{me} veuve Sauvage vivait retirée, au Tremblay, département de Seine-et-Oise. C'est dans cette retraite que deux agents d'affaires sont venus presqu'en même temps fonder sur elle. Le premier lui dit : « Vous avez une somme de 40,000 fr. à recouvrer; je vous la fais payer, si vous me promettez le quart, le tiers, la moitié, suivant l'importance de la somme recouvrée; je me charge de l'affaire. » L'autre lui dit : « Votre créance est de 31,500 fr. en capital, je vous en offre 34,000 fr. comptant, cédez-la-moi tout entière. » Qu'arriva-t-il? La pauvre femme, étourdie par ces propositions dont elle ne rendait pas compte, eut le tort de prêter l'oreille à ces ouvertures et de traiter avec l'un et avec l'autre. Quant à moi, je n'hésite pas à dire que ces deux traités sont le résultat d'indignes manœuvres pratiquées à l'encontre de la succession Sauvage, et qu'ils ne méritent ni l'un ni l'autre la protection de la justice. Je passe à l'examen du traité Trannoy, seul objet du procès actuel.

Depuis 1831, M. Sauvage, escompteur à Paris, était créancier de M. de Lérès, d'une somme principale de 31,500 fr., en vertu de jugement du Tribunal de commerce. Qu'était M. de Lérès? Un ancien officier de cavalerie, un ancien directeur de théâtre, ayant beaucoup de dettes qu'il était hors d'état de payer, mais dont la situation de famille était honorable et connue. En mai 1834, survient le décès de M^{me} la duchesse de Plaisance, c'était une très grande dame, ayant à ce que célébrité, et dont les manières excentriques, même à Athènes où elle s'était retirée, avaient excité l'attention publique. Cette dame laissait une fortune de plus de quatre millions. La nouvelle de cette mort fut annoncée par les journaux, et se répandit bientôt dans tout Paris. On sut aussi par les journaux que parmi les héritiers figurait M. le vicomte de Lérès, appelé à recueillir, soit la moitié, soit le quart de la succession. M. Trannoy le sut comme tout le monde et par les mêmes moyens, seulement il avait sur les héritiers Sauvage l'avantage de le savoir avant eux. Son premier soin fut de se rendre en Angleterre auprès de M. de Lérès pour lui offrir ses services, soit pour le recouvrement de la succession, soit pour la liquidation de ses dettes personnelles. Repoussé de ce côté, M. Trannoy se tourna vers les créanciers, et ce fut dans ces conditions, avec la connaissance acquise, par la voie publique, de la succession échue au débiteur et de l'état nouveau de ses affaires, qu'il fit avec la veuve et les héritiers Sauvage le traité qui fait l'objet du procès soumis à la Cour.

Sans doute il y a des traités de ce genre que l'on comprend et que la morale peut avouer; c'est lorsqu'ils sont le résultat de longues et laborieuses recherches, le prix d'une révélation; qu'il s'agit de droits litigieux ou de successions douteuses. Mais ici l'héritéité était certaine; il n'y avait ni recherches ni voyages à faire; les journaux avaient publié l'événement; un peu plus tôt, un peu plus tard, la nouvelle ne pouvait manquer de parvenir aux héritiers Sauvage; enfin, la succession était opulente, la créance était garantie par un jugement passé en force de chose jugée. Que fallait-il pour assurer le recouvrement? Une simple opposition. Que demande M. Trannoy pour sa rémunération? 40,000 fr.! Evidemment un pareil traité surpris à l'ignorance des héritiers, sans risques, sans alca pour l'agent d'affaires, sans service rendu, sans révélation, ne comporte aucun des caractères légaux dont on s'efforce en vain de le décorer.

M^e Marie s'attache à établir que ce traité ne présente ni les conditions de la vente d'un secret, ni celles d'une participation avec chances aléatoires et obligations réciproques, que ce n'est qu'un mandat révocable et qu'il ne s'agit que de savoir si les 500 fr. accordés par les premiers juges sont une équitable rémunération.

A cet égard, M^e Marie déclare que M. Trannoy ne peut justifier d'aucun travail, d'aucun voyage, d'aucune démarche faite spécialement dans l'intérêt des héritiers Sauvage, et que la rémunération accordée est plus que suffisante.

Le défendeur discute, en terminant, les conclusions additionnelles prises par M. Trannoy devant la Cour, et tendantes à l'exercice d'une sorte de retrait de la cession faite à Bradel moyennant le remboursement de la somme payée par celui-ci. Il soutient que ces conclusions constituent une demande nouvelle, et dès lors non recevable devant la Cour. Au fond, il soutient que les héritiers Sauvage ont agi dans la limite de leur droit, en disposant, à tort ou à raison, de la chose qui leur appartenait, et que M. Trannoy, simple mandataire, n'est pas admissible à critiquer les actes de ses mandants.

M. l'avocat-général Portier a dit en substance :

En général, les traités du genre de celui qui est invoqué par Trannoy sont vus avec défaveur, parce que tout contrat suppose deux volontés libres et éclairées, et qu'on admet difficilement qu'il puisse y avoir un contrat entre deux personnes dont l'une sait tout et l'autre ignore tout. Si l'on cherche quelle est la nature d'un tel contrat, on n'y reconnaît ni les caractères d'une société, car elle serait léonine; ni ceux de la vente, car il n'y a pas de secret révélé; ni ceux d'un contrat aléatoire, car celui qui prend les risques à sa charge savait qu'il n'en courait aucun. Il faut donc rechercher l'objet même du contrat. Il s'agit du recouvrement d'une créance dont un mandataire est chargé, avec stipulation par avance du montant de la rémunération qui lui sera payée. Or, il est de l'essence de cette sorte de mandat que la rémunération doit être proportionnée aux peines et soins du mandataire, et que toute rémunération stipulée qui n'est pas justifiée par des travaux et des services rendus constitue un engagement sans cause. (V. M. le premier président Troplong; *Mandat*, n^o 632. Paris, 25 novembre 1854; 42 janvier 1856. — Cassation, 7 février et 18 avril 1855.) Mais est-ce à dire que, le mandat une fois constitué dans ces conditions, le mandant, l'acte à peine signée, pourra se jouer du mandataire en révoquant ses pouvoirs? Que celui que la jurisprudence protège trouvera dans cette protection même un moyen de tromper impunément? Il n'en serait ainsi en présence des stipulations du traité, et notamment de celle qui porte : « M^{me} Sauvage n'acceptera aucune transaction que du consentement de M. Trannoy. » Ici, le mandat ne naît pas de la seule volonté du mandant; il est né du concours de deux volontés; c'est donc un mandat *sui generis*, complexe, constituant l'entreprise d'une affaire à certaines conditions que la justice peut modifier, mais que le mandant ne saurait anéantir que par caprice. Si donc le mandat est l'objet principal, on est forcé de reconnaître qu'il se complique d'un service rendu, et qu'il survit à toute révocation quant à l'appré-

Immédiatement à la suite de cette assemblée extraordinaire aura lieu l'assemblée ordinaire annuelle, pour laquelle ils sont également convoqués, ayant pour objet :
1° La reddition des comptes de l'administration;
2° La fixation du dividende.

COMPAGNIE GÉNÉRALE MARITIME.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale maritime sont prévenus que l'assemblée générale du 29 avril dernier n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, elle est de nouveau convoquée pour le mardi 19 du présent mois, à quatre heures, dans l'hôtel de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 45.

CHEMIN DE FER DU NORD.

Liste des obligations sorties au tirage du 30 avril 1857.

Table with columns: SÉRIE, SORTIES de 100 obligations par unités, RESTE, NUMÉROS SORTIS. Includes data for sixième tirage des Obligations de la 1re Série.

Table with columns: SÉRIE, SORTIES de 100 obligations par unités, RESTE, NUMÉROS SORTIS. Includes data for cinquième tirage des Obligations de la 2e Série.

Table with columns: SÉRIE, SORTIES de 100 obligations par unités, RESTE, NUMÉROS SORTIS. Includes data for quatrième tirage des Obligations de la 3e Série.

Table with columns: SÉRIE, SORTIES de 100 obligations par unités, RESTE, NUMÉROS SORTIS. Includes data for troisième tirage des Obligations de la 4e Série.

Table with columns: SÉRIE, SORTIES de 100 obligations par unités, RESTE, NUMÉROS SORTIS. Includes data for deuxième tirage des Obligations de la 5e Série.

Table with columns: SÉRIE, NUMÉROS SORTIS. Includes data for premier tirage des Obligations de la 6e Série.

Table with columns: SÉRIE, NUMÉROS SORTIS. Includes data for premier tirage des Obligations de la 7e Série.

Table with columns: SÉRIE, NUMÉROS SORTIS. Includes data for quatrième tirage des actions de la compagnie de Charleroy.

Table with columns: SÉRIE, NUMÉROS SORTIS. Includes data for deuxième tirage des Obligations de l'emprunt de 2,000,000 de francs du chemin de Charleroy.

Table with columns: NUMÉROS SORTIS, NUMÉROS SORTIS. Includes data for Erquelines.

Ces 300 Obligations sont remboursables à 1,000 francs chacune, à partir du 1er janvier 1858, chez MM. Bischoffsheim, Cassel et Co, banquiers à Bruxelles.

Quatrième tirage sur 2,363 Obligations émises en DENTS à 8 brevets, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; rateliers depuis 100 fr. D'ORIGNY, médecin-dent, passage Véro-Dodat, 33. (17773).

Pierre divine, 41. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp. (17572).

Table with columns: NUMÉROS SORTIS, NUMÉROS SORTIS. Includes data for 1848, par la compagnie d'Amiens à Boulogne.

Ces Obligations sont remboursables à 500 francs chacune, à partir du 1er août 1857, à la caisse de la compagnie du chemin de fer du Nord, place Roubaix, 24, à Paris.

Quatrième tirage sur 2,363 Obligations émises en DENTS à 8 brevets, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; rateliers depuis 100 fr. D'ORIGNY, médecin-dent, passage Véro-Dodat, 33. (17773).

Pierre divine, 41. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp. (17572).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 6 mai. En les lieux, l'au d'Austerlitz, 2, à Paris. Consistant en : (1890) Comptoir, casiers, bois, papier peint, bureau, encaisse, etc.

El M. Danase GUILLEB, dit GALLAND, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 43. Suivant acte sous seings privés en date du premier août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois, folio 87, recto, case 9, au droit de six francs cinquante centimes, dixième compris, et régulièrement publié conformément à la loi, sous la raison sociale MUSTEL, QUESNOT et GALLAND, pour l'exploitation des opérations de roulage et tout ce qui s'y rapporte, dont le siège était à Paris, rue des Vinaigriers, 44, ladite société créée pour une durée de neuf années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre, jusqu'au premier août mil huit cent soixante-trois.

Pomme, qu'il a été liquidatrice de cette société la nouvelle société des Cils militaires CHAMBRÉY et Co, constituée par acte du cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, déposé à M. Fourchy fils, notaire à Paris, par acte du même jour, laquelle a été liquidée le cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, par l'intermédiaire de M. Chambréy, son gérant principal. Pour extrait : CHAMBRÉY et Co. (6719)

Etude de M. HÉVRE, avocat, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11. Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré, rendu contradictoirement entre : 1° M. Louis-Jean-Eugène LE COMTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7. 2° M. Charles RIGOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7. 3° M. Louis-Jean-Eugène LE COMTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7. 4° M. Charles RIGOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7.

Etude de M. HÉVRE, avocat, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11. Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré, rendu contradictoirement entre : 1° M. Louis-Jean-Eugène LE COMTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7. 2° M. Charles RIGOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7. 3° M. Louis-Jean-Eugène LE COMTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7. 4° M. Charles RIGOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7.

Etude de M. HÉVRE, avocat, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11. Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré, rendu contradictoirement entre : 1° M. Louis-Jean-Eugène LE COMTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7. 2° M. Charles RIGOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7. 3° M. Louis-Jean-Eugène LE COMTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7. 4° M. Charles RIGOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7.

Etude de M. HÉVRE, avocat, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11. Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré, rendu contradictoirement entre : 1° M. Louis-Jean-Eugène LE COMTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7. 2° M. Charles RIGOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7. 3° M. Louis-Jean-Eugène LE COMTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7. 4° M. Charles RIGOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7.

Etude de M. HÉVRE, avocat, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11. Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré, rendu contradictoirement entre : 1° M. Louis-Jean-Eugène LE COMTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7. 2° M. Charles RIGOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7. 3° M. Louis-Jean-Eugène LE COMTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7. 4° M. Charles RIGOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. Augustin FREVILLE, avocat, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sis à Paris, place Boleirdieu, 3. D'un acte passé devant M. Hippolyte-Eugène Benard et l'un de ses collègues, notaires à Saint-Quentin, le trente avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré en ladite ville le premier mai suivant, folio 72, verso, cases 4 et 5, par M. Mioque qui a reçu six francs pour droits. Il appert : Que M. Clovis-Emmanuel WATEAU, négociant, demeurant à Saint-Quentin (Aisne). Et M. Jules-Arnest Ernest MOLEY, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre, 45. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de tissus de toute nature et de tout genre.

Etude de M. HÉVRE, avocat agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11. Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, enregistré, rendu par défaut le huit avril mil huit cent cinquante-sept. Entre : M. Gémère JOOS, négociant, demeurant aux Batignolles, rue des Dames, 26. Et M. Pierre-François-Joseph MÉGUES, propriétaire, demeurant aux Batignolles, rue Saint-Louis, 61. Et M. Charles VANKALCK, fabricant, demeurant à Marly-lez-Valenciennes (Nord), d'une part. Et M. Nicolas BASSET, chimiste, demeurant aux Batignolles, rue Fochin, 43, d'autre part. Ledit jugement devenu définitif par suite de l'acquiescement donné par M. Basset le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Etude de M. HÉVRE, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34. D'un acte sous seings privés, fait triple entre les parties, à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le premier mai suivant, folio 76, recto, case 4, par Pomme, au droit de six francs, quarante centimes, fait double entre : M. Alphonse LEFÈVRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33.

Etude de M. HÉVRE, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34. D'un acte sous seings privés, fait triple entre les parties, à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le premier mai suivant, folio 76, recto, case 4, par Pomme, au droit de six francs, quarante centimes, fait double entre : M. Alphonse LEFÈVRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33.

Etude de M. HÉVRE, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34. D'un acte sous seings privés, fait triple entre les parties, à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le premier mai suivant, folio 76, recto, case 4, par Pomme, au droit de six francs, quarante centimes, fait double entre : M. Alphonse LEFÈVRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33.

Etude de M. HÉVRE, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34. D'un acte sous seings privés, fait triple entre les parties, à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le premier mai suivant, folio 76, recto, case 4, par Pomme, au droit de six francs, quarante centimes, fait double entre : M. Alphonse LEFÈVRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33.

Etude de M. HÉVRE, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34. D'un acte sous seings privés, fait triple entre les parties, à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le premier mai suivant, folio 76, recto, case 4, par Pomme, au droit de six francs, quarante centimes, fait double entre : M. Alphonse LEFÈVRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33.

Etude de M. HÉVRE, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34. D'un acte sous seings privés, fait triple entre les parties, à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le premier mai suivant, folio 76, recto, case 4, par Pomme, au droit de six francs, quarante centimes, fait double entre : M. Alphonse LEFÈVRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33. Et M. Albert LASOULS fils, chimiste, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33.